



Protocole d'Echange

Les soussignés s'étant réunis dans le but de
procéder à l'échange des ratifications de l'Accord relatif
à la fixation de la ligne frontière conclu à Téhéran le
23 Janvier 1932 entre:

SON EXCELLENCE LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TURQUE
d'une part

et

SA MAJESTE LE CHAH DE PERSE

d'autre part;

Et les ratifications respectives dudit Accord
ayant été soigneusement collationnées et trouvées conformes,

Ledit échange s'est effectué aujourd'hui entre
la Turquie d'une part et la Perse d'autre part dans les
formes usitées.

En Foi de Quoi, ils ont signé le présent Protocole
et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Ankara, en double expédition, le 5 Novembre 1932

S. Ladeff



S. T. B. Z.



بالتیادت خدو تعالی

پهلوی شاهنشاهی ایران

بدولت اجازه میدهم که نسخ مصوبه تهراد و ارجاع تعیین خط سرحدی بین ایران و ترکیه را که ششمین مرتبه تصدیق

مراسله است و تاریخ دوم بهمن ماه نیز رو پسیده و مطابق است سوم ژانویه نیز رو پسیده و در طهران

امضا شده و در تاریخ پنجم خرداد یک هزار و سیصد و یازده مطابق است ششم بهمن ماه و نهصد و سی و دو مجلس

شورای ملی پسیده و در تاریخ پانزدهم خرداد ماه یک هزار و سیصد و یازده مطابق است پنجم خرداد و نهصد و سی و دو

کرده منضم باین کتاب شده است. مقرر شده است. تاریخ پانزدهم تیر ماه یک هزار و سیصد و یازده. سال سلطنت

A C C O R D
RELATIF A LA FIXATION DE LA LIGNE FRONTIERE
entre
LA PERSE ET LA TURQUIE.

Sa Majesté Impériale le Schah de Perse
et
Le Président de la République Turque,

Egalement animés du désir sincère de fixer définitivement la ligne frontière entre la Perse et la Turquie et de consolider ainsi la bonne entente et les rapports de fraternelle amitié entre leurs peuples, ont résolu de conclure un accord à cet effet, et ont désigné pour Leurs plénipotentiaires respectifs :

Son Altesse 'Mohamad Ali Khan Foroughi,
Ministre des Affaires Etrangères de Perse,

Son Excellence le Docteur Tefvik Rüstü Bey,
Ministre des Affaires Etrangères de Turquie,

Lesquels, dûment autorisés, sont tombés d'accord sur les dispositions suivantes.

ARTICLE Ier.

La frontière entre la Perse et la Turquie prend son point de départ au confluent du fleuve ARAS et de la rivière KARASOU, à la borne N° I. située sur le territoire persan. Elle suit ensuite le thalweg du KARASOU qu'elle remonte jusqu'au lac Borolan. Puis elle se dirige en ligne droite jusqu'à la colline qui se trouve à 100 mètres au Sud-Est des sources du KARASOU;

elle./.

elle contourne cette colline à l'Est et au Nord en la laissant à la Perse. Ensuite la ligne s'infléchit encore vers le Nord-Ouest et atteint les rochers de BOROLAN qui dominent immédiatement les sources du KARASOU. De la borne N°2 la frontière suit une ligne directe dans la direction de la borne N° 3 et du PETIT AGHRIDAGH en passant par les bornes N° 4,5,6,7 et 8 jusqu'à la borne N° 9 située sur un point qui est, en ligne droite, à 16 Km.600 du bord le plus septentrional du lac BOROLAN et à 6 Km.400 du point le plus élevé du PETIT AGHRIDAGH. Elle suit le chemin BILIDJAN CHEIKHBABOU parallèlement jusqu'au bout d'une distance de 1.700 mètres et à partir de ce point, elle arrive à 100 mètres au Sud-Est de TODJIK TEPE laissant cette colline à la Turquie. Ensuite la ligne s'infléchit vers le Sud-Sud-Ouest, passant à 150 mètres à l'Est du village de TODJIK, laissant ce village à la Turquie et continue dans la même direction passant à 100 mètres à l'Ouest de la localité TOP se trouvant à 3.000 mètres à l'Est de CHEIKHBABOU, TOP restant à la Perse. De là, la ligne se dirige vers la colline qui se trouve à 2.500 mètres au Sud-Est de CHEIKHBABOU et passe par le sommet de cette colline d'où elle se dirige vers le Sud-Ouest jusqu'à la colline se trouvant à 1.300 mètres à l'Est du village HASSAN AGHA et passe par le sommet de cette dernière colline; ensuite la ligne se dirige vers l'Ouest jusqu'à la colline se trouvant à 800 mètres au Sud du village HASSAN AGHA passant par son sommet. De là, elle passe par le sommet de la colline se trouvant à 500 mètres au Sud-Ouest, puis descend 1.500 mètres vers le sud sur la crête, jusqu'à un point situé à 2.000 mètres au Sud-Est de SALEP, puis passe par le col entre les deux hauteurs principales situées respectivement à 800 et 1.000 mètres au Nord de la côte I.948.

Ensuite./.

Ensuite la ligne se dirige par la ligne de crête jusqu'à la côte I.948 et passe dessus; de là, elle suit vers le Sud la ligne de partage des eaux de la crête des monts AYOU-BEG jusqu'au sommet Sud de ces monts qui se trouvent à 700 mètres au Nord-Ouest du coude du chemin allant de YARIM KAYA à GUIJO et lequel coude se trouve sur ce chemin, à 3.500 mètres au Nord-Est de YARIM KAYA et à 6.300 mètres au Sud-Ouest de Guijo.

De là, la ligne continue à 200 mètres à l'Ouest parallèlement au chemin YARIM KAYA GUIJO jusqu'au carrefour qui est à 200 mètres Nord de YARIM KAYA supérieure, laissant ledit carrefour à la Perse. De là, la ligne descend vers l'Ouest jusqu'à un point situé à 600 mètres à l'Ouest de YARIM KAYA, sur le chemin YARIM KAYA BOULAKHBACHI; ensuite la ligne descend vers le Sud jusqu'au point le plus septentrional du bord du marais; de ce point, la ligne se dirige vers le milieu du marais qu'elle suit jusqu'à son bord méridional, 500 mètres au Nord de TCHOU KHOUR-RECHE. Là, la ligne tourne vers l'Ouest et atteint le sommet de la colline I668. TCHOU KHOUR-RECHE et CHEYTAN ABAD restant à la Perse et GUIRBERAN revient à la Turquie.

De ce point situé entre le village persan CHEYTAN ABAD et le village turc GUIRBERAN, la frontière monte la crête de la colline de GUIRBERAN à l'Ouest de BAZYRGAN et suit le partage des eaux entre les villages turcs GURDJI BOULAKH, NAZIK et KARA KOYMAZ et les villages persans BAZYRGAN, KEDJOT, BACH KEND et MAROKEUMOU; puis traverse le col situé entre MAROKEUMOU et TAWLA (Turc), et laissant en Perse les ruines de KASORLOU et CHEKH ASKER, arrive aux rochers de KHODJA DAGH, passe par les crêtes ZINDO-DACHY de KANLY-BABA et AK-DAGH laissant à la Perse le village DJEWZAR et passant par les crêtes de AK-DAGH et KALENDER, sépare les champs des villages persans NIFTO, SALMAN ABAD et PIR AHMED de ceux du village turc DEUCHURMA et, suivant toujours le partage des eaux entre

BAYAZID et AVADJIK atteint KHEZINE GUEDOUK.

De KHEZINE GUEDOUK la frontière, laissant le village KYZYL-KAYA à la Turquie et le village SILOWMAGOUL ainsi que le lac KOUROU-GUEUL à la Perse passe par le mont KARA GUNEY, traverse la rivière EGRITCHAY à TOP AGH DAGH, passe par KALA AGH DACH, laisse le village NADO à la Perse et celui de EGRITCHAI à la Turquie, atteint les monts KYZYL ZIARET et passe par les cols de AGH DJAK et KHAN GUEDOUK, les monts SARY TCHIMEN sommet Ouest de DOUMANLOU, le col de KARA BOURGA, laissant les villages CHEKH SELO en territoire persan, passe par le mont NAWOUR, laisse en territoire persan le village YEKMALA, passe par RICHKAN, les collines entre DAVRA et AKHOURIK, GUEVRA BEGZADAN, GUEVRI MAKHINE et KHYDYR BABA.

A partir de KHYDYR BABA la ligne frontière suit la ligne de partage des eaux passant à 2.000 mètres à l'Est du lac DASENA GUEUL dans la direction du Sud jusqu'à la cote 8.000; elle continue encore 1.000 mètres dans la même direction sur les crêtes, puis s'infléchit vers le Sud-Est et suit les crêtes dans cette nouvelle direction en une distance de 600 mètres; ensuite elle tourne de nouveau vers le Sud jusqu'au sommet d'une colline située à 500 mètres en laissant à la Perse la hauteur allongée située à 250 mètres vers le Nord-Est. De là, elle suit la ligne de crête jusqu'au sommet de la hauteur située à 500 mètres au Sud-Est, puis descend vers le Sud-Ouest jusqu'au confluent du HERATIL SOU (ruisseau venant de HERATIL) et du KOTOUR TCHAY. Ensuite la ligne remonte la pente vers le Sud jusqu'au sommet situé à 800 mètres et de là elle descend toujours en direction du Sud dans la vallée du KANI-RECHE dont elle suit le thalweg 700 mètres vers l'Ouest puis 500 mètres vers le Sud; ensuite elle grimpe sur l'éperon prolongeant la crête qui monte vers MOLLA MAMED DAGH directement au sud, partage MOLLA MAMED DAGH en deux, laissant à la Perse la hauteur située à deux cent cinquante mètres à l'Est de MOLLA MAMED DAGH, hauteur qu'elle laisse à 250 mètres à l'Est.

De MOLLA./.

De MOLLA MAMED DAGH la ligne suit la crête sur une distance de 800 mètres jusqu'à un point situé sur le chemin à 200 mètres à l'Est de QICHLA, QICHLA restant à la Turquie. Puis la frontière suit la ligne de partage des eaux vers le Sud-Est jusqu'au sommet situé à 1.750 mètres de là, 200 mètres au Sud du coude du chemin. De ce point la ligne descend vers le Sud, par les crêtes jusqu'à un point situé sur le chemin qui passe dans le ravin à 2.200 mètres de là; de ce point elle remonte la pente vers le Sud sur une distance de 300 mètres, atteint la crête vers le Sud-Ouest jusqu'à une colline située à 500 mètres de là; ensuite elle descend vers le Sud par la ligne de crête jusqu'au ravin où passe le chemin TARSAVA, TCHELIK ACHAGHA à 900 mètres de là; elle suit le thalweg de ce ravin vers l'Ouest sur une étendue de 500 mètres, puis monte par les crêtes jusqu'à la cote 8.200 située à 1.700 mètres de là. Ensuite la ligne suit les crêtes vers le Sud-Est jusqu'au mont KOUTCH; de KOUTCH la ligne suit la ligne de crête en passant par le col de KACH KOUL jusqu'au mont SOURAWOU; des monts SOURAWOU la frontière, suivant continuellement le partage des eaux, passe à BAROUCH KHORAN (en laissant en territoire persan le village de BAROUCH KHORAN), suit la montagne HARAVIL, le col de KHANA-SOUR, BELAKO, SARY TCHITCHEK (en laissant en territoire persan le village KALIK), KEPPER, SORIAN, mont BERHEBINE, col SULTANI, mont BARA ZIVAN, PERIKHAN, KEIFAROUK, MAIDAN et KOTOUL DAGH.

La ligne frontière part de KOTOUL DAGH cote 2.869 et se dirige par la ligne de crête vers le Sud-Est jusqu'à un point situé sur la rivière BARADOST à 1.600 mètres à l'Est de BAJIRGHE en laissant à la Perse la crête continuant la hauteur 1890 vers le sud (la ligne frontière passe donc par le ravin). De là, la ligne va vers le Sud-Est et passe par la colline des bornes CXLVIII et CXLVII, puis tourne vers l'Est-Sud-Est jusqu'à la rivière EKMALOUK située à 450 mètres de la colline. Ensuite elle remonte le ravin EKMALOUK jusqu'à la hauteur située à 800 mètres au Sud de la cote 2.300. De là elle suit la ligne de crête.

crête jusqu'à la cote 2.530; ensuite elle suit la ligne de crête en direction du Sud-Ouest sur une étendue de 2.500 mètres jusqu'à un point situé à 1.500 mètres à l'Ouest d'ALOSAN qui reste à la Perse. De là, la ligne suit la crête dans la direction du Sud jusqu'au coude de cette crête, à environ 2.500 mètres de là. Ensuite elle tourne vers l'Est jusqu'à ALADER DAGH, en suivant toujours les crêtes. Puis elle descend vers le Sud-Est par les crêtes jusqu'au sommet qui se trouve à 2.400 mètres au Nord du confluent du ruisseau venant de PAQUI et du BERDERECH^E TCHAY. De là, la ligne descend vers le Sud jusqu'à ce confluent. Puis elle suit le thalweg du BERDERECHE TCHAY jusqu'à son confluent avec le torrent qui descend 1.000 mètres à l'Ouest de GARACHINE DAGH. La ligne suit le thalweg de ce torrent vers le Sud sur une distance de 1.600 mètres, ensuite elle grimpe sur la crête qui se dirige vers le Sud-Est jusqu'au sommet Ouest du GARACHINE DAGH. Les localités d'ELI et de PAQUI restent à la Turquie, celle de MAZ BICHO, à la Perse.

De GARACHINE DAGH la frontière passe par KOUNA KOTER, ZINWI TABOUTAN, HELANE, col KELECHINE, monte sur le sommet du mont DELAMPER d'où elle rejoint la borne N° 99 de la frontière turco-irakienne.

Pour le tracé exact et les détails de la ligne frontière de la borne N° 1 à la borne N° 99, frontière d'Irak, on se reportera aux 9 cartes (N° XVIII - XIX - XX - XXI - XXII - XXII a - XXIII - XXIV et XXV) au 1:84000 et 1:50000 et un calque, approuvés par les Plénipotentiaires, paraphés par les experts des deux Hautes Parties Contractantes et annexés au présent accord (l'orthographe des noms des lieux sera conforme à celle indiquée sur les cartes et le calque précités).

ARTICLE II.

Une commission de délimitation sera chargée de tracer sur le terrain, la frontière décrite à l'article premier. Cette commission sera composée de quatre représentants dont deux./.

deux seront nommés par le Gouvernement Persan et les deux autres par le Gouvernement Turc.

La Commission de délimitation se réunira dans le courant du mois de Juin 1932 et, dans ses travaux, elle s'efforcera de suivre au plus près les définitions données dans le présent accord.

Les dépenses de la commission seront partagées également entre la Perse et la Turquie.

Les Etats contractants s'engagent à prêter assistance à la commission de délimitation, soit directement, soit par l'entremise des Autorités locales, pour tout ce qui concerne le logement, la main d'oeuvre, les matériaux (poteaux, bornes) nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Ils s'engagent en outre, à faire respecter les repères trigonométrique, signaux, poteaux, ou bornes frontières placées par la commission.

Les bornes seront placées à distance de vue l'une de l'autre; elles seront numérotées; leur emplacement et leur numéro seront portées sur un document cartographique.

Le Procès-verbal définitif de délimitation, les cartes et documents annexés seront établis en double original.

ARTICLE III.

Le présent accord sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés, à Ankara aussitôt que faire se pourra.

Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont

signé./.

signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Téhéran, le 23 Janvier 1932.

M.A. Foroughi

D. T. Rüstü

Téhéran, le 23 Janvier 1932.

Monsieur le Ministre,

En me référant à l'article I de l'accord relatif à la fixation de la ligne frontière entre la Turquie et la Perse, que nous avons signé aujourd'hui, j'ai l'honneur de déclarer que les postes des gardes frontières des deux Parties Contractantes auront le droit de jouir également des eaux des sources du lac Borolan ainsi que des prairies situées au sud et à l'ouest de la ligne frontière dans le rayon dudit lac, et des eaux des sources de Salep, de Kozlu et de Yukari Yarim Kaya.

Il est entendu que le présent échange de notes constitue partie intégrante de l'accord signé en date de ce jour.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Altesse l'assurance de ma très haute considération,

Dr. T. Rüstü

Ministre des Affaires Etrangères
de Turquie.

Son Altesse

Mohamad Ali Khan Foroughi,

Ministre des Affaires Etrangères.

Téhéran, le 23 Janvier 1932.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date d'aujourd'hui dont je prends acte, et par laquelle Votre Excellence, en se référant à l'article I de l'accord signé entre nous aujourd'hui, a bien voulu déclarer que :

"Les postes des gardes frontières des deux Parties Contractes auront le droit de jouir également des eaux des sources du lac Borolan ainsi que des prairies situées au sud et à l'ouest de la ligne frontière dans le rayon dudit lac, et des eaux des sources de Salep, de Kozlu et de Yukari Yarim Kaya".

"Il est entendu que le présent échange de notes constitue partie intégrante de l'accord signé en date de ce jour".

Je déclare être complètement d'accord avec la teneur de la note précitée de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

M. A. Foroughi

Ministre des Affaires Etrangères.



Son Excellence

le Docteur Tevfik Rüstü Bey,

Ministre des Affaires Etrangères.

